



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON**

Séance du 04.11.2019

Ville de Comines-Warneton

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre - Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mme Sylvie VANCRAEYNEST, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

33^e objet : Redevances communales. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 ; L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 17.05.2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne – Partie « nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 22.10.201 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, les taxes et redevances ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services exigés par des impératifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publique ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-01 du service ordinaire ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 17.10.2019 ;

Vu l'avis n°14-2019 rendu en date du 23.10.2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Art. 2. – La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art. 3. – La redevance est fixée, du lendemain du dépôt au jour de départ, comme suit :

- pour l'enlèvement du véhicule :
 - par le service technique communal : 135,00 EUR ;
 - par une société privée et dans le cas où le coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur à 135,00 EUR, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat ;

- pour la garde du véhicule :
 - cyclomoteur : 3,10 EUR / jour ;
 - motocyclette : 3,10 EUR / jour ;
 - voiture : 6,20 EUR / jour ;
 - camion : 12,40 EUR / jour.

Art. 4. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 7. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des

formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Directeur Général,

Cédric VANYSACKER.

PAR LE CONSEIL :

La Présidente,
(s) A. LEEUWERCK.

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre,



Alice LEEUWERCK.

